



**INDE – MESURES CONCERNANT L'IMPORTATION
DE CERTAINS PRODUITS AGRICOLES**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR L'INDE

La communication ci-après, datée du 2 mars 2017 et adressée par la délégation de l'Inde au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

Le 19 juin 2015, l'Organe de règlement des différends ("ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Inde – Mesures concernant l'importation de certains produits agricoles* (WT/DS430). À la réunion suivante de l'ORD, l'Inde a informé celui-ci de son intention de mettre en œuvre ses recommandations et décisions en la matière.

Le 8 décembre 2015, l'Inde et les États-Unis ont informé l'ORD qu'ils étaient convenus qu'un délai raisonnable allant jusqu'au 19 juin 2016 était imparti à l'Inde pour la mise en œuvre de ses recommandations et décisions. À cet égard, l'Inde a notifié au Comité SPS le 20 avril 2016¹ un projet de notification modificative ménageant aux parties intéressées un délai de 60 jours pour présenter des observations le concernant. En outre, l'Inde a modifié, par un corrigendum daté du 22 juin 2016, la rubrique 8 du projet de notification modificative susmentionné afin d'indiquer convenablement la norme internationale en question.²

L'Inde a reçu des observations concernant son projet de notification modificative d'un seul Membre de l'OMC, à savoir les États-Unis. Ces observations ont été prises en considération par l'Inde pour établir la notification finale, le Décret S.O. 2337(E), en remplacement de la notification précédente, le Décret S.O. 1663(E).³ L'Inde a ensuite notifié à l'ORD le 18 juillet 2016 qu'elle avait adopté les mesures nécessaires pour se conformer à ses recommandations.⁴

La notification du Décret S.O. 2337(E) est conforme aux recommandations de l'ORD concernant le présent différend car elle:

- i) autorise les importations de volaille et produits de la volaille en Inde conformément à la norme internationale pertinente, à savoir le Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ("Code terrestre");
- ii) reconnaît le concept de zones exemptes de maladies et de zones à faible prévalence de parasites ou de maladies; et
- iii) prévoit la procédure à suivre pour la reconnaissance de ces zones exemptes de maladies et zones à faible prévalence de parasites ou de maladies, et de zones ou compartiments conformément au Code terrestre et à l'Accord SPS.

¹ Notification du projet de décret S.O. 2337(E) au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143 distribué le 20 avril 2016.

² Notification du corrigendum au Comité SPS, document G/SPS/N/IND/143/Corr.1 distribué le 22 juin 2016.

³ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/170589.pdf>.

⁴ Communication présentée par l'Inde, document WT/DS430/18 distribué le 19 juillet 2016.

Par ailleurs, l'Inde a également publié les directives pertinentes mentionnées dans la notification du Décret S.O. 2337(E), ainsi que le questionnaire pour la reconnaissance d'une partie d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment conformément à la norme internationale pertinente, à savoir le Code terrestre de l'OIE, aux fins du commerce de la volaille et des produits de la volaille.

Après la publication du Décret S.O. 2337(E), l'Inde et les États-Unis ont engagé des discussions bilatérales pour traiter d'autres préoccupations des États-Unis, le cas échéant. À la suite de ces discussions bilatérales, l'Inde a modifié la notification du Décret S.O. 2337(E) au moyen de la notification du Décret S.O. 2998(E), datée du 19 septembre 2016, qui clarifie les préoccupations des États-Unis.⁵ La notification modificative a aussi été notifiée au Comité SPS le 21 septembre 2016.⁶

De plus, l'Inde a poursuivi ses efforts en vue de répondre sur le plan bilatéral aux préoccupations des États-Unis. Dans l'intervalle, suite à une demande présentée par les États-Unis au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS⁷, l'Inde a fourni les renseignements pertinents aux États-Unis. Par la suite, il a été constaté que, au paragraphe 1 d) de la notification du Décret S.O. 2337(E), dans la définition des "zones exemptes de parasites ou de maladies et zones à faible prévalence de parasites ou de maladies", la mention "zones à faible prévalence de parasites ou de maladies" avait été omise par inadvertance. Bien que cette omission n'ait aucune conséquence pour le présent différend, le Décret S.O. 2337(E) a été modifié au moyen de la notification du Décret S.O. 510(E) datée du 17 février 2017 pour clarifier la situation pour les Membres. Le Décret S.O. 510(E) a aussi été notifié⁸ au Comité SPS.

La notification du Décret S.O. 2337(E) datée du 8 juillet 2016, la notification modificative du Décret S.O. 2998(E) datée du 19 septembre 2016 et celle du Décret S.O. 510(E) datée du 17 février 2017, les directives et le questionnaire constituent conjointement les "mesures révisées concernant l'influenza aviaire". Les notifications ont été établies dans l'exercice des pouvoirs conférés en vertu de l'alinéa 1) de l'article 3 et de l'article 3A de la Loi de 1898 sur les animaux d'élevage (Loi n° 9 de 1898) et ont pris effet à la date de publication au Journal officiel.

Compte tenu de ce qui précède, l'Inde a la ferme conviction qu'elle s'est conformée aux recommandations de l'ORD en mettant ses mesures en conformité avec ses obligations dans le cadre de l'OMC. Selon elle, elle s'était conformée aux recommandations de l'ORD en promulguant le Décret S.O. 2337(E), les directives et le questionnaire. Toutefois, en toute bonne foi, et pour clarifier sa mesure, l'Inde a modifié le Décret S.O. 2337(E) au moyen des Décrets S.O. 2998(E) et S.O. 510(E). Ainsi, elle a fait tout son possible pour régler le différend au niveau bilatéral. Or malgré cela, les États-Unis n'ont pas encore retiré leur demande d'arbitrage au titre de l'article 22:6 ni conclu d'accord sur la chronologie, ce qui est une pratique courante parmi les Membres de l'OMC. Un accord sur la chronologie est conclu pour garantir que, en cas de désaccord entre les parties au sujet de la conformité avec les décisions et recommandations de l'ORD, la première option consistera à recourir à l'article 21:5 du Mémoire d'accord.

De l'avis de l'Inde, s'il y a un désaccord entre les parties au sujet de "la compatibilité avec un accord visé de mesures prises pour se conformer aux recommandations et décisions", il convient de recourir en premier lieu à l'article 21:5 du Mémoire d'accord. De fait, telle a aussi été la position des États-Unis dans le cadre d'autres différends.⁹

Compte tenu du fait qu'elle s'est mise en conformité les recommandations de l'ORD, l'Inde exhorte les États-Unis à mettre fin à la procédure au titre de l'article 22:6 dans le présent différend.

⁵ Voir <http://egazette.nic.in/WriteReadData/2016/170589.pdf>.

⁶ G/SPS/N/IND/160.

⁷ Les États-Unis ont présenté une demande au titre de l'article 5:8 de l'Accord SPS dans une lettre datée du 21 décembre 2016. En réponse, l'Inde a fourni les renseignements pertinents aux États-Unis dans un courriel daté du 31 janvier 2017.

⁸ G/SPS/N/IND/143/Add.1.

⁹ *États-Unis – Mesures concernant l'importation, la commercialisation et la vente de thon et de produits du thon*, Recours des États-Unis à l'article 21:5 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends, document WT/DS381/32 distribué le 12 avril 2016, page 3.